



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 61773

## Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des aides-soignants gypsothérapeutes. Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers, sur prescription médicales, l'ablation de plâtre et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Un aide-soignant ne peut donc intervenir qu'en collaboration avec un infirmier dans le cadre du rôle propre de ce dernier et dans la limite de sa formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et de la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtre ou autres immobilisations, l'académie nationale de médecine avait été saisie quant à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. Dans un avis rendu le 4 décembre 1997, elle s'y est déclarée opposée. Pour autant, la question de la définition des actes d'immobilisation reste en cours de discussion, dans le cadre de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Une réflexion est actuellement menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation. Il semble à cet égard que la nouvelle version du projet de décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier prévoit que seuls ces derniers seront habilités à la pose de plâtre et autres matériels d'immobilisation et de contention, sous certaines conditions et en présence d'un médecin. Pour les aides-soignants gypsothérapeutes, ces dispositions marquent une régression de leur statut. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les raisons d'une telle décision, alors même que les capacités professionnelles des personnels concernés sont unanimement reconnues au sein des établissements où ils exercent.

## Texte de la réponse

Actuellement, le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Les aides-soignants ne peuvent donc intervenir qu'en collaboration avec des infirmiers dans le cadre du rôle propre de ces derniers et dans la limite de leur formation initiale. La question de la définition des actes d'immobilisation est toujours en cours de discussion à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre une réflexion approfondie est actuellement menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Meyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61773

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juin 2001, page 3211

**Réponse publiée le** : 16 juillet 2001, page 4152